

**VOTRE GARANTIE GOLFY
NOTRE ENGAGEMENT**



Cher Adhérent,

Veillez trouver ci-dessous l'ensemble des informations concernant notre garantie Golfy.

- **VOTRE NUMERO D'ADHESION : 8580**
- **VOS GARANTIES : ci-dessous**

Le tableau ci-dessous est un extrait des conditions de la garantie Golfy. Voir ci-après pour plus d'informations.

GARANTIES	PLAFONDS D'INDEMNISATION	FRANCHISES
INTERRUPTION : Si l'Adhérent doit interrompre la pratique du golf plus de 45 jours consécutifs suite à : - Maladie grave ou accident grave de l'Adhérent - Décès de l'Adhérent - Mutation professionnelle de l'Adhérent ou de son conjoint Golfy s'engage à rembourser : - Aux abonnés d'un golf Golfy et titulaire d'une carte Golfy : le prorata temporis des prestations non consommées de l'abonnement et/ou cotisation au golf déduction faite de la franchise de 45 jours et de 20 euros par dossier . - Aux non abonnés à un golf Golfy mais titulaire d'une carte Golfy : le prorata temporis des prestations non consommées de la carte Golfy déduction faite de la franchise de 45 jours ainsi que l'octroi d'une carte Golfy PLATINE pour la saison suivante.	Indemnisation uniquement sur la base des jours interrompus au-delà du 45^{ème} jour Maximum 2 sinistres par année d'adhésion et par personne -1500 € / an et / Adhérent sur la base de l'Abonnement et/ou de la cotisation annuelle -300 € / an et / Adhérent basé sur le montant de la carte Golfy Les 45 premiers jours interrompus ne sont jamais soumis à indemnisation	45 jours + 20 euros par dossier
Remise a niveau* suite a interruption : En cas d'INTERRUPTION garantie (voir ci-dessus) l'Adhérent se verra offrir par le golf Golfy de son choix (pour les non membres) ou dans son club d'appartenance (pour les membres) des cours de remise à niveau avec le pro du club. Conditions de la garantie : - Suite à une interruption pour cause de <u>maladie</u> ou <u>accident</u> - Suite à une interruption <u>supérieure à 90 jours</u> - Dans un <u>délai d'1 mois</u> à compter de la fin de l'interruption	100 € par Adhérent et par an	Sans franchise
TROU EN UN* : En cas de réalisation d'un trou en un au cours d'une compétition individuelle et officielle homologuée par une fédération nationale de golf, comptant pour l'index (ou compétition Golfy Days) l'Adhérent sera indemnisé sur présentation des factures des consommations le jour même de la réalisation du trou en un et l'original de la carte de score.		

***Garanties acquises uniquement sur les golfs Golfy.**

Les garanties prennent effet le jour de l'achat de la carte Golfy par l'Adhérent et expirent à la fin de l'adhésion avec une durée maximale de 1 an

QUE FAIRE POUR OBTENIR UNE PRISE EN CHARGE

En cas d'interruption :

1. Nous déclarer votre accident ou invalidité dans les 10 jours ouvrés.

Pour une gestion moderne et rapide

De votre dossier :

Connectez-vous sur le site :

www.golfy.fr/sinistres/

Vous pouvez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de vo votre dossier.

Pour une gestion traditionnelle

De votre dossier :

Par email : sinistres@gritchen.fr

Par courrier : Gritchen Affinity Service Sinistre

27 Rue Charles Durand – CS70139

18021 Bourges Cedex

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration. Il vous appartiendra de nous fournir tout document et information permettant de justifier le motif de votre interruption.

2. **Une fois votre Garantie Golfy INTERRUPTION confirmée par nos services**, vous devez obtenir l'ATTESTATION D'INTERRUPTION signée par votre golf et nous la transmettre pour évaluer votre indemnité.

Remise à niveau :

1. Si l'**INTERRUPTION garantie** ci-dessus a été validée au préalable, vous devez nous confirmer votre souhait de bénéficier de cet avantage exclusif.
2. **Une fois votre Garantie Golfy REMISE A NIVEAU confirmée par nos services**, vous devez obtenir l'ATTESTATION DE REMISE A NIVEAU signée par votre golf et le pro et nous la transmettre avant de commencer les cours.

En cas de trou en un : Uniquement lors d'une compétition individuelle et officielle homologuée par une fédération nationale de golf, comptant pour l'index ou une compétition Golfy Days.

1. **Faire signer les témoignages** sur L'ATTESTATION « TROU EN UN » (golfeurs participants, directeur du golf, responsable du bar)
2. **Avancer les frais** des consommations au bar du golf Golfy, consommées le jour même de la réalisation du « trou en un ».
3. **Présenter les originaux des justificatifs** suivants à Gritchen Affinity (voir coordonnées ci-dessus).
 - L'attestation de « trou en un » signée des golfeurs participants, directeur du golf, responsable du bar, joueur ayant réalisé le « trou en un ».
 - Factures des consommations au bar du golf Golfy, consommées le jour même de la réalisation du « trou en un ».
 - La carte de score.

Bien cordialement

L'Equipe Golfy.

La garantie Golfy

- Interruption
- Remise à niveau
- Trou en un

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous, l'Assureur

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Abonnement au golf

Contrat d'abonnement conclu entre l'Adhérent et un Golf partenaire de GOLFY donnant lieu à un justificatif de règlement nominatif pour une durée déterminée, d'un an maximum.

Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Adhérent, Bénéficiaire

Personne physique golfeur, détenteur d'une carte GOLFY ci-après, sous le terme « vous ».

Aléa

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur.

Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Catastrophe naturelle

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

COM

Par COM, on entend les Collectivités d'Outre-Mer, soit la Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint-Barthélemy.

Déchéance

Perte du droit à la Garantie pour l'Événement en cause.

Durée des garanties

La durée de validité des garanties débute à compter du jour de l'achat de la carte GOLFY et se termine à la fin de l'adhésion, avec une durée maximale d'une année.

Domicile

Est considéré comme domicile le lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DOM-ROM, COM et collectivités sui generis

Guadeloupe ; Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

Evénements garantis en assurance

Pour la garantie Interruption d'abonnement : Maladie grave ou accident grave, décès, mutation professionnelle de l'adhérent

Pour la garantie remise à niveau : interruption d'abonnement en cas de maladie grave ou accident grave.

Pour la garantie trou en un : réalisation d'un trou en un

Franchise

Part du sinistre laissée à la charge du Bénéficiaire prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention

Sinistre

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Territorialité

Monde entier.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

1. GARANTIE INTERRUPTION

Nature et étendue de la garantie

Si l'Adhérent doit interrompre son abonnement ou sa carte Golfy garanti par ce contrat plus de 45 jours consécutifs, Golfy s'engage à rembourser au prorata temporis les prestations non consommées, dont l'Adhérent ne peut exiger du golf auprès duquel l'Adhérent est abonné le remboursement, le remplacement ou la compensation par suite de

-Maladie grave ou accident grave de l'Adhérent

Par maladie grave ou accident grave, on entend toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle nécessitant des soins appropriés et ne permettant en aucun cas à l'Adhérent la pratique du Golf prévue par l'abonnement pendant une période minimale de 45 jours. Cet état devra être justifié par un certificat d'arrêt de travail (pour les personnes exerçant une activité professionnelle) et/ou par un certificat médical précisant l'interdiction de pratiquer cette activité. Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés à l'abonnement au golf, sont garanties, à condition que la maladie ou accident n'ait fait l'objet d'aucune manifestation dans le mois précédant la date de souscription à l'abonnement au golf. Délai de carence : La garantie maladie ou accident grave est acquise après expiration d'un délai de carence de 45 jours.

-Décès de l'Adhérent

En cas de décès de l'Adhérent suite à accident ou maladie, les ayants droit seront remboursés du montant de l'abonnement au golf annuel au prorata de la période non utilisée.

-Mutation professionnelle de l'Adhérent ou de son conjoint

En cas de mutation professionnelle à une distance supérieure à 200 kilomètres de sa résidence principale, l'Adhérent sera remboursé de son abonnement annuel au prorata de la période non utilisée.

L'Adhérent ou son conjoint doit justifier de sa qualité de salarié depuis au moins une année au sein de son entreprise à la date de survenance du sinistre. La date d'effet de cette mutation est celle indiquée dans l'avenant au contrat de travail ou l'attestation de l'employeur.

La mutation professionnelle doit être à l'initiative de l'employeur.

Délai de carence : La garantie est acquise après expiration d'un délai de carence de 45 jours.

Pour les Abonnés au golf Golfy et titulaire d'une carte Golfy : Golfy s'engage à rembourser l'abonnement au golf annuel au prorata temporis des prestations non consommées déduction faite de la franchise de 45 jours et de 20 euros par dossier.

Pour les non Abonnés au golf Golfy et titulaire d'une carte Golfy : Golfy s'engage à rembourser la carte au prorata temporis des prestations non consommées déduction faite de la franchise de 45 jours ainsi que l'octroi d'une carte Golfy PLATINE pour la saison suivante.

Le montant du paiement de la carte upgradée PLATINE sera payé directement à Golfy et offerte à l'Adhérent par Golfy.

2. GARANTIE REMISE A NIVEAU DE L'ADHERENT

Nature et étendue de la garantie

En cas d'accident grave ou de maladie grave entraînant une interruption temporaire de plus de 90 jours consécutifs de la pratique de l'activité prévue par l'Abonnement au golf, l'Adhérent s'il le demande et dans le mois suivant la fin de l'interruption, se verra offrir des cours de remise à niveau dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties et sur présentation d'une facture et attestation sur un golf Golfy.

Obligations en cas de sinistre

Cette interruption devra être justifiée par un certificat médical précisant l'interdiction de pratiquer le golf.

Obligations pour les garanties interruption et remise à niveau

L'Adhérent ou ses ayants-droits doivent :

Pour la garantie interruption

- Aviser l'organisme auprès duquel l'Adhérent a acheté sa carte Golfy dès la survenance du sinistre,
- Aviser Golfy, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 10 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Adhérent sera déchu de tout droit à indemnité
- Adresser à Golfy tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la demande d'indemnisation.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

Dans tous les cas, les originaux des factures d'abonnement et d'inscription seront systématiquement demandés à l'Adhérent.

Pour la garantie remise à niveau

- Aviser l'organisme auprès de laquelle l'Adhérent a acheté sa carte Golfy dès la survenance du sinistre,
- Aviser Golfy, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 10 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Adhérent sera déchu de tout droit à indemnité
- Adresser à Golfy tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Avoir bénéficié de la garantie interruption

Dans tous les cas les factures originales des consommations le jour même de la réalisation du trou en un, au club house du golf Golfy ainsi que la carte de score signée des participants et de l'organisateur de la compétition (golf Golfy) attestant de la réalisation du trou en un seront systématiquement demandés à l'Adhérent.

1. GARANTIE TROU EN UN

Nature et étendue de la garantie

En cas de réalisation d'un « trou en un » c'est-à-dire la réalisation d'un coup réussi qui permet de mettre la balle dans le trou en une fois- au cours d'une compétition officielle comptant pour l'index, homologuée par une Fédération Nationale de Golf ou d'une compétition Golfy Days, l'Adhérent sera indemnisé dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties.

Cette garantie sera valable uniquement sur présentation des factures des consommations le jour même de la réalisation du trou en un au club house du golf Golfy ainsi que l'original de la carte de score signée des participants et de l'organisateur de la compétition (golf Golfy) attestant de la réalisation du trou en un.

ARTICLE 3 – LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSURANCE

Tous les événements non indiqués dans « nature de la garantie » sont exclus. Outre les exclusions prévues à l'article « Exclusions Générales », ne sont pas garanties, les interruptions consécutives :

- A une des rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés à l'Abonnement au golf si la maladie ou l'accident a fait l'objet d'une manifestation dans le mois précédent la date de souscription à l'Abonnement au golf.
- A tout événement survenu entre la date d'inscription à l'Abonnement au golf l'adhésion à la carte Golfy ;
- Aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- A une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 affectant l'Adhérent ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;

- A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse, une complication de grossesse et ses suites de l'Adhérent ;
- A une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours de l'Adhérent.
-

ARTICLE 4 – LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'impregnation alcoolique,
- Les frais de douane,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par le Bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Le suicide et la tentative de suicide,
- Les épidémies et pandémies sauf stipulation contraire dans la garantie, pollutions, catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES D'ASSURANCE

En cas d'interruption :

1) Nous déclarer votre accident ou invalidité dans les 10 jours ouvrés (voir coordonnées page 2).

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration. Il vous appartiendra de nous fournir tout document et information permettant de justifier le motif de votre interruption.

2) Une fois votre Garantie Golfy INTERRUPTION confirmée par nos services, vous devez obtenir l'ATTESTATION D'INTERRUPTION signée par votre golf et nous la transmettre pour évaluer votre indemnité.

En cas de remise à niveau :

1) Si l'INTERRUPTION garantie ci-dessus a été validée au préalable, vous devez nous confirmer votre souhait de bénéficier de cet avantage exclusif.

2) Une fois votre Garantie Golfy REMISE A NIVEAU confirmée par nos services, vous devez obtenir l'ATTESTATION DE REMISE A NIVEAU signée par votre golf et le pro et nous la transmettre avant de commencer les cours.

En cas de trou en un :

Uniquement lors d'une compétition individuelle et officielle homologuée par une fédération nationale de golf, comptant pour l'index ou une compétition Golfy Days.

1) Faire signer les témoignages sur L'ATTESTATION « TROU EN UN » (golfeurs participants, directeur du golf, responsable du bar)

2) Avancer les frais des consommations au bar du golf Golfy, consommées le jour même de la réalisation du « trou en un ».

3) Présenter les originaux des justificatifs suivants à Gritchen Tolède & Associés (voir coordonnées page 2).

-L'attestation de « trou en un » signée des golfeurs participants, directeur du golf, responsable du bar, joueur ayant réalisé le « trou en un ».

-Factures des consommations au bar du golf Golfy, consommées le jour même de la réalisation du « trou en un ».

-La carte de score.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET – DUREE ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

La durée de validité des garanties débute à compter du jour de l'achat de la carte GOLFY et se termine à la fin de l'adhésion, avec une durée maximale d'une année.

ARTICLE 7 – RESILIATION – CESSATION DES GARANTIES

Les garanties d'assistance prévues au Tableau des Garanties cessent de plein droit :

- En cas de résiliation de votre contrat d'assurance 8580 quelle qu'en soit la cause,
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à article L 326-12 du Code des assurances,
- En cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par Golfy Club Réseau SAS , quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à GRITCHEN AFFINITY en écrivant à sinistres@gritchen.fr

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à

MUTUAIDE- Service Assurance
TSA 20001 - 93196 NOISY LE GRAND CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ARTICLE 9 – COLLECTE DE DONNEES

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré/Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :



Par mail : DRPO@MUTUAIDE.fr

Par courrier : en écrivant à l'adresse suivante :

Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza
-CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

ARTICLE 10 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 13 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 14– AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.